PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-12-19-00008

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux ponctuels d'entretien et de restauration des affluents du Drac métropolitain

Communes : Claix, Varces-Allières-et-Risset, Saint-Paul-de-Varces, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-de-Commiers, Notre-Dame-de-Commiers, Champ-sur-Drac

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole (GAM)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse. 17 boulevard Joseph Vallier [illegible]
www.isere.gouv.fr

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 13 juin 2022, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2022-00257 et relatif aux travaux ponctuels d'entretien et de restauration des affluents du Drac métropolitain ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- un mémoire justifiant l'intérêt général

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 octobre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement **;**

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la ripisylve et l'entretien des berges des cours d'eau sur le sous-bassin versant Romanche aval, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la durée de la DIG nécessite d'être portée à 10 ans en application des articles L.215-15 et R.214-97 du code de l'environnement, pour recouvrir à la fois les premières actions d'entretien programmées annuellement sur une durée de 5 ans, de 2022 à 2026, et les actions de restauration programmées sur une durée de 10 ans, de 2022 à 2031 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant le projet d'entretien et de restauration des affluents du Drac métropolitain, sur les communes de Claix, Varces-Allières-et-Risset, Saint-Paul-de-Varces, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-de-Commiers, Notre-Dame-de-Commiers, Champ-sur-Drac sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Claix, Varces-Allières-et-Risset, Saint-Paul-de-Varces, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-de-Commiers, Notre-Dame-de-Commiers, Champ-sur-Drac sur les affluents du Drac. (annexe 1)

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés, définie à l'article 7. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à 1 à 2 jours maximum par parcelle.

Article 3 : Enjeux et objectifs de gestion

Les enjeux des travaux d'entretien des affluents sont :
- d'assurer la bonne gestion des tronçons de cours d'eau, présentant un risque et/ou une urgence dans le but d'agir pour l'intérêt général.
- de limiter les risques d'atteintes aux personnes et aux biens lors des inondations des propriétés riveraines.

Les principaux objectifs des travaux d'entretien consistent à :
- reconquérir une ripisylve dégradée par les activités humaines, afin de garantir son efficacité de filtre contre la pollution, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, et d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu ;
- de limiter l'érosion des berges risquant de nuire à la stabilité de la voirie et des ouvrages publics ;
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des usagers en assurant la reconquête d'un milieu abandonné ou livré aux décharges sauvages.

Les travaux d'entretien et de restauration prévus sont ponctuels. Ils sont mis en œuvre lorsqu'un besoin d'intervention est constaté.

Thématiques	Actions	Description des actions	Types de travaux
Entretien	A1. Maintien du bon écoulement	- Maintien d'une section d'écoulement en lit mineur parfaitement dégagée sur les secteurs urbanisés et à enjeux anthropiques - Maintien du bois mort et des embâcles de bois sur les zones naturelles	T1 : Gestion des embâcles et chablis T2 . Gestion des atterrissements T3 . Faucardage et arrachage dans le lit T4 : Gestion des déchets flottants et non flottants
	A2 .Maintien de la ripisylve	- Gestion de la végétation des merlons d'endiguements afin de prévenir leur érosion - Assurer des interventions réduites et une non intervention contrôlée sur les zones de ripisylve à préserver - Suppression des espèces exotiques envahissantes - Maitrise de la progression des espèces exotiques envahissantes	T5 . Entretien de la ripisylve T6 : Gestion des plantes invasives
Restauration	A3. Protection cours d'eau	- Mise en défends des cours d'eau et de leur ripisylve et création d'abreuvoirs -Plantation d'une végétation rivulaire diversifiée d'essences sauvages locales	T7 : Plantation d'une végétation rivulaire T8 : Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le plan pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des affluents du Drac métropolitain, objet de la présente DIG.
Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.
Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.
Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 – Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :
Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.
En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.
Les résidus de coupe sont :
- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.
- la création d'arbres « têtard » peut-être envisagée lors des chantiers d'interventions sur la végétation.

Les élagages et abattages des arbres à fort enjeu sont réalisables entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

5.4 – Les opérations de débroussaillage et de faucardage se limitent au strict nécessaire pour des raisons de sécurité (envahissement du lit mineur) au regard de leur intérêt pour la biodiversité. Elles sont réalisées hors périodes de reproduction et de ponte de la Faune aquatique et hors périodes de reproduction de l'Avifaune. La période retenue pour la gestion de la végétation dans le lit est affinée en amont des chantiers, en particulier si un impact potentiel sur les Odonates est pressenti en période d'émergence notamment. Une vigilance et une adaptation sont étudiées pour ce groupe a minima sur d'éventuels secteurs favorables ou à enjeu pré-identifiés dans la bibliographie.

5.5 – Gestion des plantes invasives :
Les mesures de lutte contre les espèces végétales invasives adaptées sont mises en place à chaque intervention (mode opératoire à définir précisément en amont du chantier) afin d'écarter tout risque de dissémination.
Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération. Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :
- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;

- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation ;
- mise en place de protection lors des interventions sur les atterrissements pour éviter tout départ au cours d'eau ;
- aucun stockage des débris directement sur le sol naturel ;
- nettoyage des engins avant et après utilisation ;
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, une stratégie d'arrachage de petit massifs, jusqu'à 3 interventions par an ou plus est mise en œuvre. En cas de présence d'espèces invasives sur le tronçon traité une vigilance particulière sur la gestion des résidus des opérations est tenue. Ils sont évacués si nécessaire.

5.6 - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.7 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc National, Espace Naturel Sensible).
Pour les zones ENS « La tourbère du Peuil », « Le rocher de Comboire », la réserve naturelle régionale « les Isles du Drac », l'arrêté de protection de biotope « Colline de Comboire », le Parc Naturel Régional du Vercors et les zones ZNIEFF ; les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le plan pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des affluents du Drac métropolitain, objet de la présente DIG sont mises en œuvre. Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

5.8 - Démarches auprès des riverains
Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

5.9 - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.10 - Un programme de travaux annuel doit être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de mai. Il est également transmis à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Suivi des travaux

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 : Périodes de réalisation des travaux

Les actions relatives à l'entretien sont programmées de façon annuelle sur une durée de 5 ans (2022-2026). Les actions de restauration, aménagements, connaissance et communication elles sont programmées sur une durée de 10 ans (2022-2031), tout en veillant à la validité de la DIG définie à l'article 8.

En cohérence avec l'article 2, selon les types d'intervention, les périodes d'intervention autorisées sont les suivantes :

Type	Désignation	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
T1	Gestion des embâcles												
T2	Gestion des atterrissements												
T3	Faucardage et arrachage dans le lit												
T4	Gestion des déchets / dépôts sauvages												
T5	Entretien de la ripisylve												
T6	Gestion des plantes invasives												
T7	Plantation d'une végétation rivulaire diversifiée												
T8	Mise en défends des cours d'eau et création d'abreuvoirs												

Intervention sur embâcles dans le lit seulement en cas d'urgence

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Notamment :
– chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies de Claix, Varces-Allières-et-Risset, Saint-Paul-de-Varces, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-de-Commiers, Notre-Dame-de-Commiers, Champ-sur-Drac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier, le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site du bénéficiaire : https://www.grenoblealpesmetropole.fr/783-cours-d-eau.htm

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 19 décembre 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant déclaration d'intérêt général
en application des articles L.151-36 du code rural et L.211-7
du code de l'environnement relatifs aux travaux ponctuels d'entretien et de restauration des affluents
du Drac métropolitain

Communes : Claix, Varces-Allières-et-Risset, Saint-Paul-de-Varces, Vif, Le Gua, Miribel Lanchâtre, Saint-Georges-de-Commiers, Notre-Dame-de-Commiers, Champ-sur-Drac

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Liste parcellaires et plans du foncier ; consultables sur le site web du bénéficiaire : https://www.grenoblealpesmetropole.fr/783-cours-d-eau.htm

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38-2022-12-19-00008

du 19 décembre 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse. 17 boulevard [illegible]
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

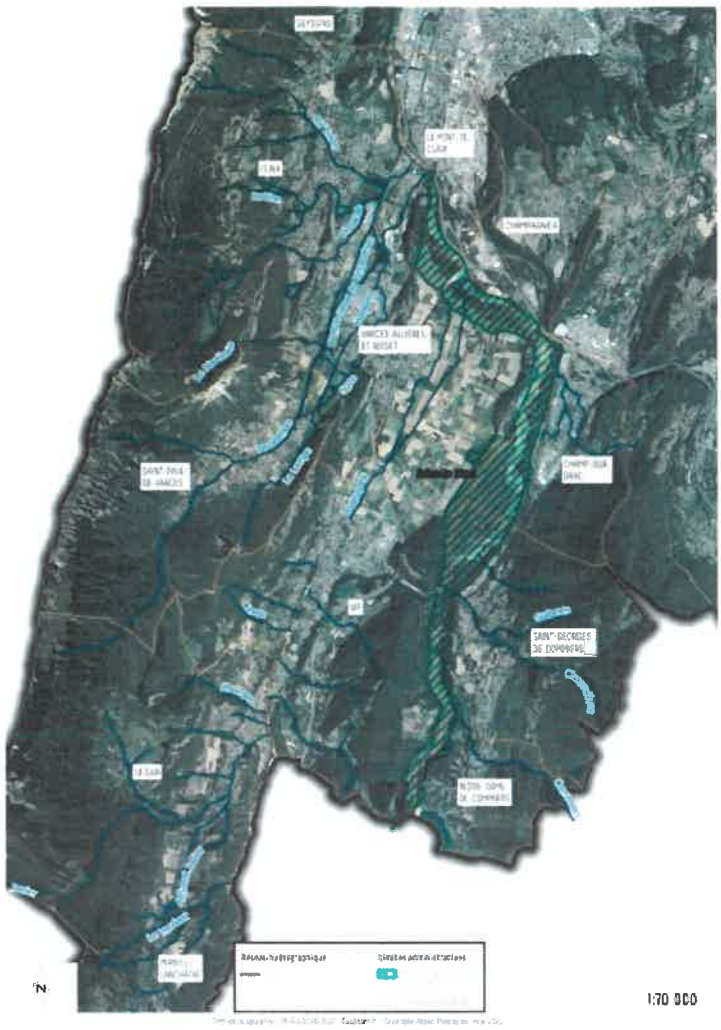

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Segmentation cadastrale

Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau

Orthophotographie : CRIGE 2018-2020
Données cadastrale : Edigeo 2022
Réalisation : Grenoble-Alpes Métropole, service Gestion Territorial de l'eau, mai 2022

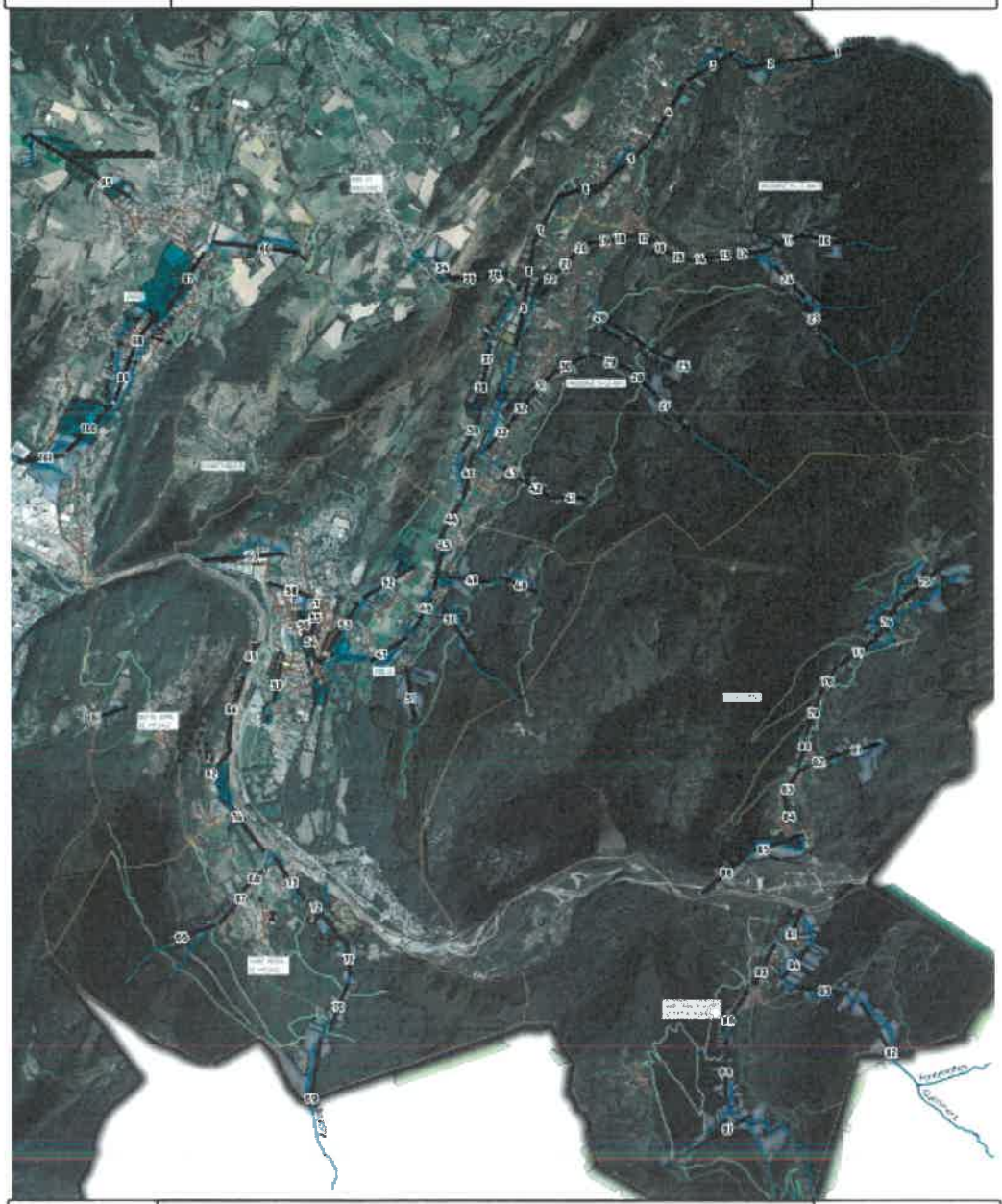

Réseau hydrographique
Cours d'eau
Identification cadastrale
Tronçon à l'échelle
Parcelle privée concernée par la DIG

Accès
Routes départementales
Voies communales
Chemins
Secteurs PDIPR

Parcelles publiques
AURE
COMMUNE
GAM
Forêt communale
Forêt domaniale

Limites administratives
Section cadastrale
Réserves foncières Régionales
Limites communales

1:35 000

ANNEXE 2 – Tableaux des propriétaires de parcelles, plans parcellaires et type d'occupation

Le détail de ces informations est consultable sur le site web du bénéficiaire :

https://www.grenoblealpesmetropole.fr/783-cours-d-eau.htm